



# Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-SRDO1-1908-028



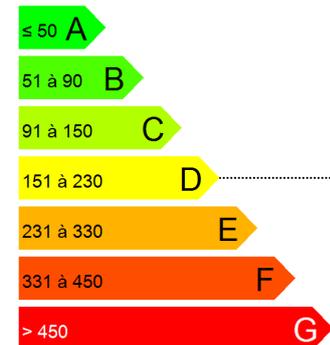
**Propriétaire :** Monsieur, Madame GUILLART - BOYER  
**Adresse du bien :** la Carrere, 32140 PANASSAC  
**Nature du bien :** Maison individuelle  
**Localisation du bien :** Sans objet  
**Numéro de lot :** Sans objet  
**Date du permis de construire :** 2008  
**Date limite de validité :** 13/02/2020  
**Référence client :**

## DPE

Date limite de validité : 13/08/2029

### Consommation énergétique

Logement économe



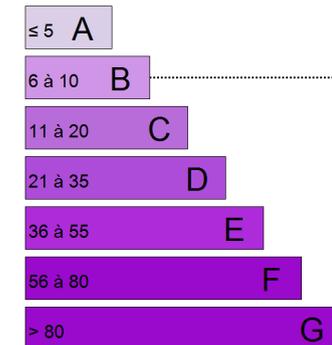
Logement énergivore

Logement

222  
kWh ep/m<sup>2</sup>.an

### Emission de gaz à effet de serre

Faible émission de GES



Forte émission de GES

Logement

9  
kg eqco2/m<sup>2</sup>.an

## Termites

Date limite de validité : 13/02/2020

Absence de termites : L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

## ERP

Date limite de validité : 13/02/2020

Il existe des risques naturels et/ou technologiques pour ce bien :  
Mouvement de terrain, ppr Mouvement de terrain révisé le 28/02/2014 : exposé.

Risque sismique : Zone 2  
Risque radon : faible

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.



# Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-SRDO1-1908-028

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.  
\* pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.



# Les intervenants du dossier

> Propriétaire : Monsieur, Madame GUILLART - BOYER

152, Chemin d'herbaout, 40600 BISCARROSSE

> Votre cabinet :

6 Rue Lucie Aubrac, 32000 AUCH

05 62 59 00 86

> Technicien : Monsieur Eric MACK

05 62 59 00 86

eric.mack@diagamter.com



Monsieur Eric MACK  
Diagnosticteur certifié

Synthèse dossier  
Réf. : DIA-SRD01-1908-028



## Sommaire

Eléments de repérage	5
Rapport Termites	6
Rapport DPE	12
Rapport ERP	21
Attestation d'assurance du dossier	34
Certificat de compétences du dossier	35
Attestation sur l'honneur DDT	36
Conditions particulières DDT	37

➤ **Éléments de repérage**

1. Descriptifs pièces et volumes

Désignation	Descriptif
(1) Séjour cuisine	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage) Porte (PVC Verre) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC Verre) Porte-Fenêtre (PVC Verre) Volet (Bois peint)
(2) Placard	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Mur (mélaminé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint)
(3) placard cumulus	Sol (Carrelage) Mur (plaques de BA 13) Plafond (plaque de BA13 Peinture) Plinthes (Carrelage) Porte (Bois peint)
(4) Couloir	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage) Porte (Bois peint)
(5) Chambre 1	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC Verre) Volet (Bois peint)
(6) Chambre 2	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC Verre) Volet (Bois peint) Porte de placard (Mélaminé)
(7) Chambre 3	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC Verre) Volet (Bois peint) Porte de placard (Mélaminé)
(8) Salle de bains	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Mur ( Faïence) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC Verre)
(9) wc	Sol (Carrelage) Mur ( Faïence) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage) Porte (Bois peint)
(10) Combles	Sol (plafond suspendu) Sol (Laine de verre) Mur (Briques) Plafond (Charpente bois Tuiles)
(11) Garage	Sol (Béton) Mur ( Enduit) Mur (Parpaings) Plafond (Charpente bois laine de verre) Plafond ( Tuiles) Fenêtre (PVC Verre) porte de garage (Métal pvc)

## ➤ Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

### A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	la Carrere 32140 PANASSAC
Description sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Non communiquées
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	2008
Nom et qualité accompagnateur	Aucun contact sur place

Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH

### B. Désignation du client

#### Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

#### Propriétaire

Monsieur, Madame GUILLART - BOYER  
152, Chemin d'herbaout, 40600 BISCARROSSE

### C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	14/08/2019
Visite réalisée le	14/08/2019 de 17:17 à :
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Icert Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI2810)
Numéro Siret	840 224 745 00017
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 2019-12-31
Sous-traitance	Sans objet

### Conclusion de la mission d'investigation

#### Absence de termites

L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant moins de 6 mois afin d'être joint à l'acte authentique afin d'exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à AUCH, le 14/08/2019

Monsieur Eric MACK  
Diagnosticteur certifié.



Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

## D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation *
Maison individuelle		
(1) Séjour cuisine	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(1) Séjour cuisine	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(1) Séjour cuisine	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(1) Séjour cuisine	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(1) Séjour cuisine	Huisserie Porte (PVC Verre)	Absence d'indice
(1) Séjour cuisine	Porte (PVC Verre)	Absence d'indice
(1) Séjour cuisine	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(1) Séjour cuisine	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(1) Séjour cuisine	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(1) Séjour cuisine	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(1) Séjour cuisine	Huisserie Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(1) Séjour cuisine	Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(1) Séjour cuisine	Volet (Bois peint)	Absence d'indice
(2) Placard	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(2) Placard	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(2) Placard	Mur (mélaminé)	Absence d'indice
(2) Placard	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(2) Placard	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(2) Placard	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(3) placard cumulus	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(3) placard cumulus	Mur (plaques de BA 13)	Absence d'indice
(3) placard cumulus	Plafond (plaque de BA13 Peinture)	Absence d'indice
(3) placard cumulus	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(3) placard cumulus	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(3) placard cumulus	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Couloir	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(4) Couloir	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(4) Couloir	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(4) Couloir	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(4) Couloir	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Couloir	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Chambre 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(5) Chambre 1	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(5) Chambre 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(5) Chambre 1	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(5) Chambre 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Chambre 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Chambre 1	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(5) Chambre 1	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(5) Chambre 1	Volet (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Chambre 2	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(6) Chambre 2	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(6) Chambre 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice

(6) Chambre 2	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(6) Chambre 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Chambre 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Chambre 2	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(6) Chambre 2	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(6) Chambre 2	Volet (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Chambre 2	Porte de placard (Mélaminé)	Absence d'indice
(7) Chambre 3	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(7) Chambre 3	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) Chambre 3	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) Chambre 3	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(7) Chambre 3	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Chambre 3	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Chambre 3	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(7) Chambre 3	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(7) Chambre 3	Volet (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Chambre 3	Porte de placard (Mélaminé)	Absence d'indice
(8) Salle de bains	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(8) Salle de bains	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(8) Salle de bains	Mur ( Faïence)	Absence d'indice
(8) Salle de bains	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(8) Salle de bains	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(8) Salle de bains	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Salle de bains	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Salle de bains	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(8) Salle de bains	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(9) wc	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(9) wc	Mur ( Faïence)	Absence d'indice
(9) wc	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(9) wc	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(9) wc	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(9) wc	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(9) wc	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Combles	Sol (plafond suspendu)	Absence d'indice
(10) Combles	Sol (Laine de verre)	Absence d'indice
(10) Combles	Mur (Briques)	Absence d'indice
(10) Combles	Plafond (Charpente bois Tuiles)	Absence d'indice
(11) Garage	Sol (Béton)	Absence d'indice
(11) Garage	Mur ( Enduit)	Absence d'indice
(11) Garage	Mur (Parpaings)	Absence d'indice
(11) Garage	Plafond (Charpente bois laine de verre)	Absence d'indice
(11) Garage	Plafond ( Tuiles)	Absence d'indice
(11) Garage	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(11) Garage	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(11) Garage	porte de garage (Métal pvc)	Absence d'indice

\* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

## E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

## F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

---

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

## G. Moyens d'investigation utilisés (méthodes et outils)

---

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, humidimètre, loupe éclairante grossissante 10 fois.
- Méthodologie basée selon la norme NF P 03-201 de mars 2012

## H. Constatations diverses

---

Sans objet

### Informations du donneur d'ordre :

Aucune information relative à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment n'a été mentionnée par le donneur d'ordre.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 de mai 2016..

## I. Obligation du propriétaire

---

Sans objet.

## Conditions particulières d'exécution

---

### **Textes de référence**

- Code de la construction et de l'habitation (Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6).
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Equipeement ou la mairie du lieu de diagnostic).
- L'état du bâtiment relatif à la présence de termites se réfère à la norme NF P 03-201 de mars 2012 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).
- Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

- Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

### Précisions

En cas de bien meublé n'ayant pas permis un examen exhaustif, le cabinet s'engage à la demande du client, à faire une 2ème visite quand le bien est vide de meubles. Cette visite est gratuite en cas de rendez-vous défini en accord avec le cabinet dans une plage d'une semaine. En cas de rendez-vous défini dans une plage de 2 heures ou de nouvelle visite après dépassement du délai de validité du constat, le montant facturé sera 50 % du tarif initial.

L'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche d'indices d'infestations de termites en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P 03-201 de mars 2012, l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie. L'absence d'indices d'infestation signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence et/ou des traces visibles de présences suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P 03-201 de mars 2012. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de la propriété.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 de mai 2016.

Dans les immeubles collectifs, l'état relatif à la présence de termites concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Sur demande, les parties communes pourront faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux termites.

Conformément à l'article L. 271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Deux catégories de termites en France métropolitaine :

- Termites souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois ouvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- Termites dits de bois secs (Kaloterms) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

### Définitions (selon normes)

Etat relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DOM).

Rapport de l'état relatif à la présence de termites : document décrivant la situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores.

Altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques.

Infestation : présence ou indice de présence de termites.

Opérateur : personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments.



# Diagnostic de performance énergétique logement (6.1)

N° : DIA-SRD01-1908-028  
 Réf. Ademe : 1932V1000972S  
 Réf. du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A

Valable jusqu'au : 13/08/2029

Type de bâtiment : Maison individuelle  
 Année de construction : 2008  
 Surface habitable : 77,21 m<sup>2</sup>  
 Adresse : la Carrere 32140 PANASSAC

Date de visite : 14/08/2019  
 Date d'établissement : 14/08/2019  
 Diagnostiqueur : MACK Eric ACME EXPERTISES - 6 Rue Lucie Aubrac - 32000 AUCH

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par lcert Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE. Le N° du certificat est CPDI2810 délivré le 25/08/2017 et expirant le 24/08/2022.

## 1. Propriétaire

Nom : GUILLART - BOYER  
 Adresse : 152, Chemin d'herbaout 40600 BISCARROSSE

## 2. Propriét. des installat° communes

Nom :  
 Adresse :

## 3. Consommations annuelles par énergie

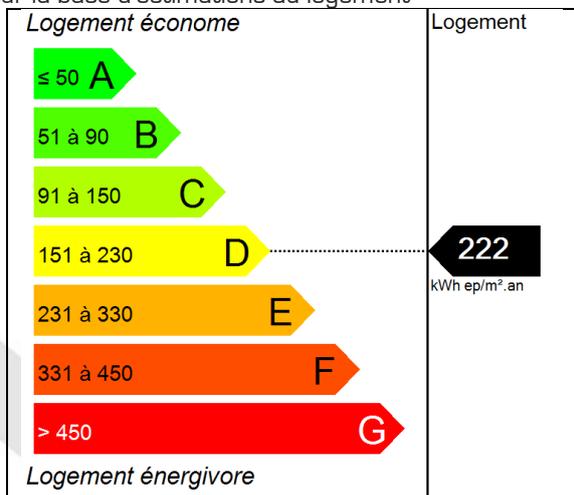
obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, prix moyens des énergies indexés au 15/08/2015

	Consommations énergies finales en détail par énergie et par usage en kWh <sub>ef</sub>	Consommations en énergie primaire en kWh <sub>ep</sub>	Frais annuels d'énergie (TTC)
Chauffage	- Electrique : 3500 kWh <sub>ef</sub> - Bois : 1851 kWh <sub>ef</sub>	10881 kWh <sub>ep</sub>	556 € TTC
Eau chaude sanitaire	- Electrique : 2449 kWh <sub>ef</sub>	6318 kWh <sub>ep</sub>	268 € TTC
Refroidissement	-	-	-
Abonnements	-	-	124 € TTC
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR USAGES RECENSES	- Electrique : 5949 kWh <sub>ef</sub> - Bois : 1851 kWh <sub>ef</sub>	17199 kWh <sub>ep</sub>	949 € TTC

### Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

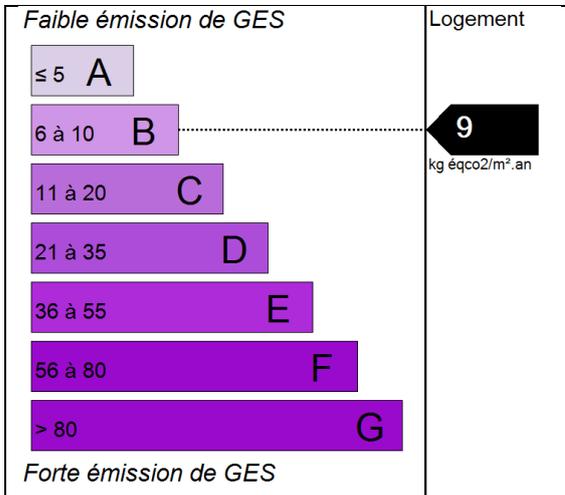
Consommation conventionnelle : 222 kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>.an

Sur la base d'estimations au logement



### Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 9 kg CO<sub>2</sub>e/m<sup>2</sup>.an





## Diagnostic de performance énergétique – logement Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur 1 : briques creuses ép. 20 cm donnant sur l'extérieur, isolation par l'intérieur (TI), épaisseur d'isolation : 8 cm - Mur 2 : briques creuses ép. 20 cm donnant sur un local non chauffé (Garage ), isolation par l'intérieur (TI), épaisseur d'isolation : 8 cm	Chauffage : Installation de chauffage avec insert ou poêle bois ou biomasse en appoint - Chauffage 1, convecteurs NFC, énergie électrique, chauffage individuel - Appoint 1 (appoint), poêle, énergie bois	ECS : - Ecs 1, chauffe-eau standard, énergie électrique, ECS individuel ; accumulation : 200 l
Toiture : - Plafond 1, combles perdus, plaque de plâtre, donnant sur un local non chauffé (Combles ), isolation sur plancher haut (ITE), épaisseur d'isolation : 30 cm	Emetteurs : - convecteurs nfc - poêle	Ventilation : - VMC Hygro A (Ventilation mécanique à extraction hygroréglable)
Menuiseries : - Fenêtre 1, Porte-fenêtre battante sans soubassement 2, Fenêtre 3 : pvc, double vitrage à iso. renforcée, épaisseur des lames d'air : 18 mm - Porte 1 : avec moins de 30% de double vitrage, simple en pvc	Refroidissement : - sans objet	
Plancher bas : - Plancher bas1, entrevous isolants, donnant sur un vide sanitaire,	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : - sans objet	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	<b>24 kWh<sub>e</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - Appoint 1 (appoint), poêle, énergie bois		

### 4. Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### 5. Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

### 6. Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

### 7. Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

## 8. Énergie finale et énergie primaire

---

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

## 9. Usages recensés

---

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

## 10. Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

---

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

## 11. Énergies renouvelables

---

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

## 12. Conseils pour un bon usage

---

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

## 13. Chauffage

---

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

## 14. Eau chaude sanitaire

---

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

## 15. Aération

---

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

## 16. Confort d'été

---

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

## 17. Autres usages

---

**Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

**Bureautique / audiovisuel :**

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

**Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :**

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

## 18. Recommandations d'amélioration énergétique

---

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Economies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
------------------------	---------------------------------	--------------------------	-----------	--	----------------

ECS solaire	162,4	€€€€	xx	x	30%
<i>Commentaires : Si possibilité architecturale (orientation, masque et implantation) et surface disponible, implantation d'un Chauffe-Eau Solaire Individuel envisageable.</i>					

\* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

## Légende

Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	★★★★ : moins de 5 ans
★★ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	★★★ : de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	★★ : de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	★ : plus de 15 ans

## Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [www.infoenergie.org](http://www.infoenergie.org)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

**Diagnostic de performance énergétique**  
Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.  
En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée ([diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr](http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr)).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	32 - Gers
	Altitude	263 m
	Zone thermique	Zone hiver : 2, zone été : 3
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	2008
	Surface habitable	77,2 m <sup>2</sup>
	Nombre de niveaux	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
	Inertie du lot	Légère
Enveloppe	Caractéristiques des murs	- Mur 1 : 79 m <sup>2</sup> (surface hors ouverture : 66,7 m <sup>2</sup> ) en briques creuses, ép. 20 cm, donnant sur l'extérieur (b = 1), isolation par l'intérieur (ITI) (8 cm) ; U = 0,4 W/m <sup>2</sup> .K - Mur 2 : 17,5 m <sup>2</sup> en briques creuses, ép. 20 cm, donnant sur un local non chauffé (garage) (b = 0,95), isolation par l'intérieur (ITI) (8 cm) ; U = 0,4 W/m <sup>2</sup> .K
	Caractéristiques des planchers	- Plancher bas1 : plancher en entrevous isolants (78 m <sup>2</sup> ), donnant sur un vide sanitaire (b = 0,8) ; U = 0,45 W/m <sup>2</sup> .K
	Caractéristiques des plafonds	- Plafond 1 : plafond sous combles perdus, en plaque de plâtre (78 m <sup>2</sup> ), donnant sur un local non chauffé (combles) (b = 0,95), isolation sur plancher haut (ITE) (30 cm) ; U = 0,13 W/m <sup>2</sup> .K
	Caractéristiques des baies	- Fenêtre 1 : fenêtre battante ; en pvc (1,4 m <sup>2</sup> ) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 18 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation est (verticale [x ≥ 75°]); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois (e ≤ 22 mm); présence de joints ; Uw = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K, Ujn = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K, Ubaie = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K Fenêtre 1 : fenêtre battante ; en pvc (1,4 m <sup>2</sup> ) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 18 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation est (verticale [x ≥ 75°]); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois (e ≤ 22 mm); présence de joints ; Uw = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K, Ujn = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K, Ubaie = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K Fenêtre 1 : fenêtre battante ; en pvc (1,4 m <sup>2</sup> ) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 18 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation ouest (verticale [x ≥ 75°]); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois (e ≤ 22 mm); présence de joints ; Uw = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K, Ujn = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K, Ubaie = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K Fenêtre 1 : fenêtre battante ; en pvc (1,4 m <sup>2</sup> ) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 18 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation ouest (verticale [x ≥ 75°]); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois (e ≤ 22 mm); présence de joints ; Uw = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K, Ujn = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K, Ubaie = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K - Porte-fenêtre battante sans soubassement 2 : porte-fenêtre battante sans soubassement ; en pvc (2,6 m <sup>2</sup> ) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 18 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale [x ≥ 75°]); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois (e ≤ 22 mm); présence de joints ; Uw = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K, Ujn = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K, Ubaie = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K - Fenêtre 3 : fenêtre battante ; en pvc (0,4 m <sup>2</sup> ) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 18 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation est (verticale [x ≥ 75°]); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ; Uw = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K, Ujn = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K, Ubaie = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K

<b>Systèmes</b>	Caractéristiques des portes	Fenêtre 3 : fenêtre battante ; en pvc (0,4 m <sup>2</sup> ) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 18 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation est (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ; Uw = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K, Ujn = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K, Ubaie = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K - Porte 1 : porte simple en pvc avec moins de 30% de double vitrage (1,9 m <sup>2</sup> ), donnant sur l'extérieur (b = 1); dormant de 5 cm au nu intérieur; présence de joints ; U = 3,3 W/m <sup>2</sup> .K
	Caractéristiques des ponts thermiques	- Plancher bas1 / Mur 1 : 31,6 m ; Coefficient : 0,71 W/m.K - Plancher bas1 / Mur 2 : 7 m ; Coefficient : 0,71 W/m.K - Fenêtre 1 / Mur 1 : 4,7 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Fenêtre 1 / Mur 1 : 4,7 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Fenêtre 1 / Mur 1 : 4,7 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Fenêtre 1 / Mur 1 : 4,7 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Fenêtre 1 / Mur 1 : 4,7 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Porte-fenêtre battante sans soubassement 2 / Mur 1 : 6,7 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Fenêtre 3 / Mur 1 : 2,7 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Fenêtre 3 / Mur 1 : 2,7 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Porte 1 / Mur 1 : 5,2 m ; Coefficient : 0 W/m.K
	Caractéristiques des locaux non chauffés	- Combles : b = 0,95 ; de type combles fortement ventilés ; Paroi 1, 78 m <sup>2</sup> donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, non isolée ; Paroi 1, 78 m <sup>2</sup> donnant sur un local chauffé, isolée - Garage : b = 0,95 ; de type garage ; Paroi 1, 35 m <sup>2</sup> donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, non isolée ; Paroi 1, 17,5 m <sup>2</sup> donnant sur un local chauffé, isolée
	Caractéristiques de la ventilation	- VMC Hygro A (Ventilation mécanique à extraction hygroréglable) - Absence de cheminée
	Caractéristiques du chauffage	Installation de chauffage avec insert ou poêle bois ou biomasse en appoint (77,2 m <sup>2</sup> ) : individuel - Chauffage 1 : convecteurs NFC (énergie : électrique), avec équipement d'intermittence par pièce avec minimum de température - Appoint 1 : poêle (énergie : bois), équipement récent (après 2001), label Flamme Verte
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Installation d'ECS (77,2 m <sup>2</sup> ) : individuel - Ecs 1 : chauffe-eau standard (énergie : électrique) avec accumulation verticale 200 l ; production en volume habitable, alimentant des pièces contigües
Caractéristiques de la climatisation	- sans objet	
Caractéristiques de l'ENR	- sans objet	

## Explications personnalisées

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Les rendements utilisés pour l'estimation sont fixés par arrêté et peuvent différer des rendements réels des installations.

La méthode conventionnelle est prévue pour une utilisation standardisée du bien (nombre d'occupants, température de chauffe pendant le jour et la nuit, période d'occupation du bien...).

Les coûts des énergies sont indexés au 1er décembre 2015 et sont différents des coûts pratiqués par les distributeurs d'énergie.

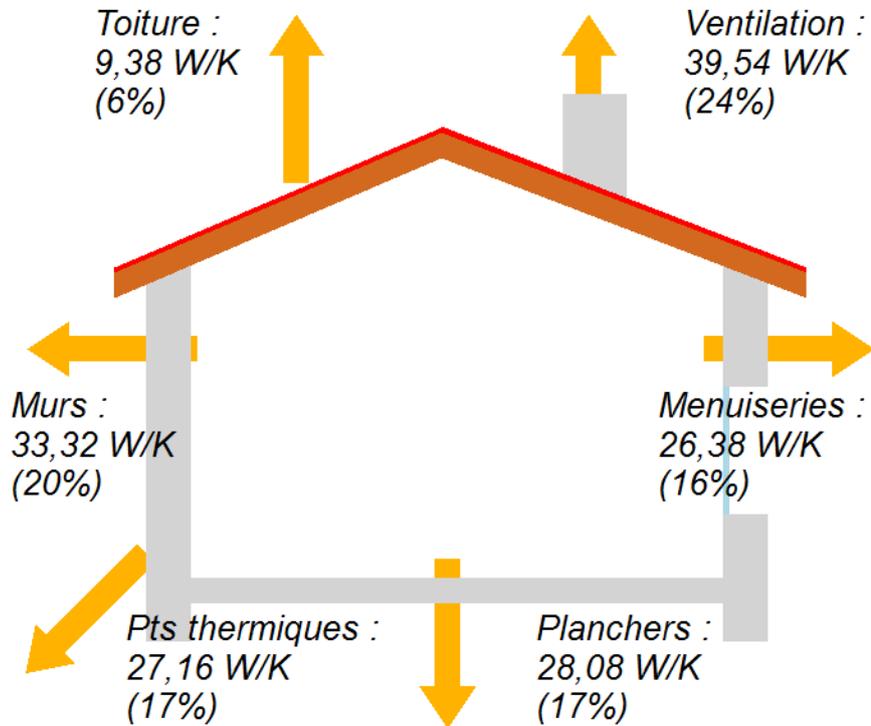
## Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment individuel de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels	Bâtiment construit avant 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X				X		X

Pour plus d'informations :  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), rubrique performance énergétique  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

Déperditions thermiques

Déperditions totales : 163,86 W/K (100%)



Référence : DIA-SRD01-1908-028  
Réalisé par Lionel SORDES  
Pour le compte de Acme Expertises

Date de réalisation : 17 août 2019 (Valable 6 mois)  
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :  
N° 2013087-0007 du 28 mars 2013.

## REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

la Carrere  
32140 Panassac

Vendeur

Monsieur, Madame GUILLART - BOYER



## SYNTHESE

**A ce jour, la commune de Panassac est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL).  
Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.**

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation Par une crue (débordement de cours...	approuvé	05/07/2017	non	non	p.3
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation -...	révisé	28/02/2014	oui	non	p.3
Zonage de sismicité : 2 - Faible*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

\* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

\*\* Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

## SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Localisation sur cartographie des risques.....	3
Déclaration de sinistres indemnisés.....	4
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	5
Annexes.....	6

## Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

**1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n° **2013087-0007** du **28/03/2013**

**Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)**

**Document réalisé le : 17/08/2019**

### 2. Adresse

la Carrere  
32140 Panassac

### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui  non   
 Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Inondation  Crue torrentielle  Remontée de nappe  Submersion marine  Avalanche   
 Mouvement de terrain  **Mvt terrain-Sécheresse**  Séisme  Cyclone  Eruption volcanique   
 Feu de forêt  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui  non   
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui  non

### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui  non   
 Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque miniers  Affaissement  Effondrement  Tassement  Emission de gaz   
 Pollution des sols  Pollution des eaux  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui  non   
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui  non

### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé** oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** oui  non   
 Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque industriel  Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique  Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non   
 L'immeuble est situé en zone de prescription oui  non   
 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non   
 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui  non

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Forte zone 5  Moyenne zone 4  Modérée zone 3  **Faible zone 2**  Très faible zone 1

### 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R.125-23 du code de l'environnement et R.1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : Significatif zone 3  Faible avec facteur de transfert zone 2  **Faible zone 1**

### 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

### 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui  non   
 Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

### Parties concernées

**Vendeur** Monsieur, Madame GUILLART - BOYER à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
**Acquéreur** \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

## Inondation

PPRn Par une crue (débordement de cours d'eau), approuvé le 05/07/2017

## Non concerné\*

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.  
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

## Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, révisé le 28/02/2014

## Concerné\*

\* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.  
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

## Déclaration de sinistres indemnisés

### en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

#### Arrêtés CATNAT sur la commune de Panassac

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/10/1993	31/12/1998	05/06/1999	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1993	30/09/1993	17/04/1996	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1992	09/07/1994	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Auch - Gers  
Commune : Panassac

**Adresse de l'immeuble :**  
la Carrere  
32140 Panassac  
France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Vendeur : \_\_\_\_\_  
  
Monsieur, Madame GUILLART - BOYER

Acquéreur : \_\_\_\_\_

## Prescriptions de travaux

Aucune

## Documents de référence

> Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, révisé le 28/02/2014

*Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.*

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Acmé Expertises en date du 17/08/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2013087-0007 en date du 28/03/2013 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain révisé le 28/02/2014

Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2013087-0007 du 28 mars 2013

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Par une crue (débordement de cours d'eau), approuvé le 05/07/2017

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, révisé le 28/02/2014

Légende du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, révisé le 28/02/2014

- Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*

**Direction  
Territoriale des  
Territoires**



Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et  
Technologiques

**ARRÊTÉ** N° 2013087-0007  
relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et  
technologiques majeurs de biens immobiliers

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L124-1, L125-5, R125-23 à R125-27 ;  
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;  
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;  
VU les arrêtés préfectoraux listés ci-dessous portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité;

AIGNAN	2006-44-2
ANSAN	2006-44-3
ANTRAS	2006-44-4
ARBLADE LE BAS	2006-44-5
ARBLADE LE HAUT	2006-44-6
ARDIZAS	2006-44-7
ARMENTIEUX	2006-44-8
ARMOUS ET CAU	2006-44-9
ARROUDE	2006-44-10
AUBLET	2006-44-11
AUCH	2006-44-12
AUGNAX	2006-44-13
AUJAN-MOURNEDE	2006-44-14
AURADE	2006-44-15
AUBENSAN	2006-44-16
AURIMONT	2006-44-17
AUSSOS	2006-44-18
AUTERIVE	2006-44-19
AUX-AUSSAT	2006-44-20

AVENSAC	2006-44-21
AVERON BERGELLE	2006-44-22
AVEZAN	2006-44-23
AYGUETINITE	2006-44-24
AYZIEU	2006-44-25
BAIONNETTE	2006-44-26
BARCELONNE DU GERS	2006-44-27
BARCAYE ANGAN	2006-44-28
BARBAN	2006-44-29
BARIS	2006-44-30
BASCOS	2006-44-31
BASSOUES	2006-44-32
BAZILAN	2006-44-33
BAZILAN	2006-44-34
BEAUCAIRE	2006-44-35
BEAUMARCHES	2006-44-36
BEAUMONT	2006-44-37
BEAUPUY	2006-44-38
BECCAS	2006-44-39
BECECHAN	2006-44-40
BELLEGARDE	2006-44-41

ADOUINS	2006-44-42
BELLOC SAINT CLAMENS	2006-44-43
BELMONT	2006-44-44
BERAUT	2006-44-45
BERDOUES	2006-44-46
BERNEDE	2006-44-47
BERRAC	2006-44-48
BETCAYE AGUIN	2006-44-49
BETOUS	2006-44-50
BETPLAN	2006-44-51
BEZERRIL	2006-44-52
BEZOLLES	2006-44-53
BEZOUES-BAION	2006-44-54
BIRAN	2006-44-55
BIVES	2006-44-56
BLANQUERORT	2006-44-57
BLAZIERT	2006-44-58
BLOUSSON SERIAN	2006-44-59
BONAS	2006-44-60
BOUCAGNERES	2006-44-61
BOULAIR	2006-44-62

BOURROUILLAN	2006-44-63
BOUZON GELLENAVE	2006-44-64
BRETAGNE D'ARMAGNAC	2006-44-65
BRUGNENS	2006-44-66
CABAS LOUMASSES	2006-44-67
CADELLAN	2006-44-68
CAHUZAC SUR ADOUR	2006-44-69
CAILLAVET	2006-44-70
CALLAN	2006-44-71
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	2006-44-72
CANNET	2006-44-73
CASSAIGNE	2006-44-74
CASTELNAU BARBARENS	2006-44-75
CASTELNAU D'ANGLES	2006-44-76
CASTELNAU D'ARBIEU	2006-44-77
CASTELNAU D'AUZAN	2006-44-78
CASTELNAU S/L AUVIGNON	2006-44-79
CASTELNAVET	2006-44-81
CASTERA	2006-44-82
CASTERA VERDUZAN	2006-44-83
CASTERON	2006-44-84
CASTER ARROUY	2006-44-85
CASTEX	2006-44-87
CASTEX D'ARMAGNAC	2006-44-86
CASTILLON DEBATS	2006-44-88
CASTILLON MASSAS	2006-44-89
CASTILLON SAYES	2006-44-94
CASTIN	2006-44-95
CATONNIELLE	2006-44-96
CAUMONT	2006-44-97
CAUPENNE D'ARMAGNAC	2006-44-98
CAUSSENS	2006-44-99
CAZAU BON	2006-44-100
CAZAU D'ANGLES	2006-44-101
CAZAU SAVES	2006-44-102
CAZAU VILLECOMTAL	2006-44-103
CAZENEUVE	2006-44-104
CERAN	2006-44-105
CEZAN	2006-44-106
CHELAN	2006-44-107
CLERMONT POLYGUILLES	2006-44-108
CLERMONT SAYES	2006-44-109
COLOGNE	2006-44-109

CONDOM	2006-44-110
CORNILLAN	2006-44-111
COULOME MONDEBAT	2006-44-112
COURENSAN	2006-44-114
COURTES	2006-44-115
CRASTES	2006-44-116
CRAVENCERES	2006-44-117
CUELAS	2006-44-118
DEWU	2006-44-119
DUFFORT	2006-44-120
DURAN	2006-44-121
DURBAN	2006-44-122
EAUZE	2006-44-123
ENCAUSSE	2006-44-124
ENDOUFIELLE	2006-44-125
ESCLASSAN LABASTIDE	2006-44-126
ESCORNEBOEUF	2006-44-127
ESPAON	2006-44-128
ESPAS	2006-44-129
ESTAMPES	2006-44-130
ESTANG	2006-44-131
ESTIPOUY	2006-44-132
ESTAMAC	2006-44-133
FAGET ABBATIAL	2006-44-134
FLAMARENS	2006-44-135
FLEURANCE	2006-44-136
FOURCES	2006-44-137
FREGOUVILLE	2006-44-138
FUSTEROUAU	2006-44-139
GALIAUX	2006-44-140
GARRALET	2006-44-141
GAUDONVILLE	2006-44-142
GAUJAC	2006-44-143
GAUJAN	2006-44-144

GAVARRET SUR ALOUSTE	2006-44-145
GAZAUPOUY	2006-44-146
GAZAX ET BACCARISSE	2006-44-147
GEE RIVIERE	2006-44-148
GIMBREDE	2006-44-149
GIMONT	2006-44-150
GISCARO	2006-44-151
GONDRIN	2006-44-152
GOUTZ	2006-44-153
GOUX	2006-44-154
HAGET	2006-44-155
HAULES	2006-44-156
HOMPS	2006-44-157
IDRAC RESPAILLES	2006-44-158
ISLE ARNE (L')	2006-44-159
ISLE BOUZON (L')	2006-44-160
ISLE DE NOE (L')	2006-44-161
ISLE JOURDAN (L')	2006-44-162
IZOTGES	2006-44-163
JEGUN	2006-44-164
JU BELLOC	2006-44-165
JULLIAC	2006-44-166
JULLES	2006-44-167
JUSTIAN	2006-44-168
LA ROMIEU	2006-44-169
LA SAUVETAT	2006-44-170
LAAS	2006-44-171
LABARRERE	2006-44-172
LABARTHE	2006-44-173
LABARTIETE	2006-44-174
LABASTIDE SAYES	2006-44-175
LABELAN	2006-44-176
LABRIHE	2006-44-177
LADEVEZE RIVIERE	2006-44-178

LADEVÈZE VILLE	2006-44-173
LAGARDE FIMARCON	2006-44-175
LAGARDE HACHAN	2006-44-176
LAGARDERE	2006-44-177
LAGRAULET DU GERS	2006-44-178
LAGUAN MAZOUS	2006-44-179
LAHAS	2006-44-474
LAHITTE	2006-44-181
LALANNE	2006-44-183
LALANNE ARQUE	2006-44-182
LAMAGUIERE	2006-44-185
LAMAZERE	2006-44-186
LAMOÏTHE GOAS	2006-44-187
LANNIE SOUBIRAN	2006-44-188
LANNEMAIGMAN	2006-44-189
LANNEPAX	2006-44-190
LANNUX	2006-44-191
LAREE	2006-44-192
LARRESSINGLE	2006-44-193
LARROQUE ENGALIN	2006-44-194
LARROQUE SAINT SERIN	2006-44-195
LARROQUE SUR LOSSE	2006-44-196
LARTIGUE	2006-44-197
LASSERADE	2006-44-198
LASSERAN	2006-44-199
LASSEUBE PROPRE	2006-44-200
LAUJUZAN	2006-44-201
LAURAET	2006-44-202
LAVARDEUS	2006-44-203
LAVERAET	2006-44-204
LAYMONT	2006-44-205
LE BROUILLH MONBERT	2006-44-90
LE HOUGA	2006-44-206
LEBOULIN	2006-44-208
LECTOURE	2006-44-209

LELIN-LAPUJOLLE	2006-44-210
LIAS	2006-44-212
LIAS D'ARMAGNAC	2006-44-211
LIGARDES	2006-44-213
LOMBEZ	2006-44-218
LOUBEDAT	2006-44-219
LOUBERSAN	2006-44-220
LOURTTES MONBRUN	2006-44-221
LOUSITGES	2006-44-222
LOUSSOUS DEBAT	2006-44-223
LUPIAC	2006-44-224
LUPPE VOLLES	2006-44-225
LUSSAN	2006-44-226
MAGNAN	2006-44-227
MAGNAS	2006-44-228
MAGNAUT TAUZIA	2006-44-229
MALABAT	2006-44-230
MANAS BASTANOUS	2006-44-231
MANCIET	2006-44-232
MANENT MONTANE	2006-44-233
MANSEMPUY	2006-44-234
MANSENCOME	2006-44-235
MARAMBAT	2006-44-236
MARAVAT	2006-44-237
MARCIAC	2006-44-238
MARESTANG	2006-44-239
MARGOUEÏT MEYMES	2006-44-241
MARGUESTAU	2006-44-240
MARSAN	2006-44-242
MARSEILLAN	2006-44-243
MARSOLAN	2006-44-244
MAS D'AVIGNON	2006-44-246
MASCARAS	2006-44-245
MASSEUBE	2006-44-247

MAULEON D'ARMAGNAC	2006-44-248
MAULICHÈRES	2006-44-249
MAUWISSON	2006-44-250
MAUPAS	2006-44-251
MAUENS	2006-44-252
MAUROUX	2006-44-253
MAUVEZIN	2006-44-254
MEILHAN	2006-44-255
MERENS	2006-44-256
MIELAN	2006-44-257
MIRADOUX	2006-44-258
MIRAMONT D'ASTARAC	2006-44-259
MIRAMONT LATOUR	2006-44-260
MIRANDE	2006-44-261
MIRANNES	2006-44-262
MIREPOIX	2006-44-263
MONBARDON	2006-44-264
MONBLANC	2006-44-265
MONBRUN	2006-44-266
MONCASSIN	2006-44-267
MONCLAR D'ARMAGNAC	2006-44-268
MONCLAR SUR L'OSSE	2006-44-269
MONCORNEIL	2006-44-270
MONFERRAN PLAVES	2006-44-271
MONFERRAN SAVES	2006-44-272
MONFORT	2006-44-273
MONGAUZY	2006-44-274
MONGUILHEM	2006-44-275
MONLAUR BERNET	2006-44-276
MONLEZIN	2006-44-277
MONLEZIN D'ARMAGNAC	2006-44-278
MONPARDIAC	2006-44-279
MONT D'ASTARAC	2006-44-280
MONT DE MARRAST	2006-44-281

MONTADET	2006-44-282
MONTAMAT	2006-44-283
MONTAUT D'ASTARAC	2006-44-285
MONTAUT LES CRENEAUX	2006-44-284
MONTÉGUT	2006-44-286
MONTÉGUT ARROS	2006-44-287
MONTÉGUT SAVES	2006-44-288
MONTESQUIOU	2006-44-289
MONTESTRUC	2006-44-290
MONTIES	2006-44-291
MONTIRON	2006-44-292
MONTPEZAT	2006-44-293
MONTREAL DU GERS	2006-44-294
MORMES	2006-44-295
MOUCHAN	2006-44-296
MOUCHES	2006-44-297
MOUREBE	2006-44-298
NIZAS	2006-44-299
NOGARO	2006-44-300
NOLLHAN	2006-44-301
NOUGAROLLET	2006-44-302
NOUIENS	2006-44-303
ORBESSAN	2006-44-304
ORDAN-LARROQUE	2006-44-305
ORNEZAN	2006-44-306
PALLANNE	2006-44-307
PANASSAC	2006-44-308
PANJAS	2006-44-309
PAULHAC	2006-44-310
PAVIE	2006-44-311
PEBÈES	2006-44-312
PELLEGGUE	2006-44-313
PERCHEDE	2006-44-314
PERGAIN TAILLAC	2006-44-315

PESSAN	2006-44-316
PESSOULENS	2006-44-317
PEYRECAVE	2006-44-318
PEYRUSSE GRANDE	2006-44-319
PEYRUSSE MASSAS	2006-44-320
PEYRUSSE VIEILLE	2006-44-321
PIS	2006-44-322
PLAISANCE	2006-44-323
PLEUX	2006-44-324
POLASTRON	2006-44-325
POMPIAC	2006-44-326
PONSAMPERE	2006-44-327
PONSAN SOUBIRAN	2006-44-328
POUY ROQUELAURE	2006-44-329
POUYLEBON	2006-44-330
POUYLOURIN	2006-44-331
PRECHAC	2006-44-333
PRECHAC SUR ADOUR	2006-44-334
PREIGNAN	2006-44-335
PREMERON	2006-44-336
PROJAN	2006-44-337
PUJAUDRAN	2006-44-338
PUYCASQUIER	2006-44-339
PUYLAUSIC	2006-44-340
PUYSEGUR	2006-44-341
RAZENGUES	2006-44-342
REANS	2006-44-343
REJAUMONT	2006-44-344
RICOURT	2006-44-345
RIGUPEU	2006-44-346
RISGLE	2006-44-347
ROQUEBRUNE	2006-44-348
ROQUEFORT	2006-44-349

ROQUELAURE	2006-44-350
ROQUELAURE SAINT AUBIN	2006-44-351
ROQUEPINE	2006-44-353
ROQUES	2006-44-354
RQZES	2006-44-355
SABAILLAN	2006-44-356
SABAZAN	2006-44-357
SADILLAN	2006-44-358
SAINT ANDRE	2006-44-359
SAINT ANTOINE	2006-44-360
SAINT ANTONIN	2006-44-361
SAINT ARAILLES	2006-44-362
SAINT ARROMAN	2006-44-363
SAINT AUNIX LENGRS	2006-44-364
SAINT AVIT FRANDAT	2006-44-365
SAINT BLANCARD	2006-44-366
SAINT BRES	2006-44-367
SAINT CAPRAIS	2006-44-368
SAINT CHRISTAUD	2006-44-369
SAINT CLAR	2006-44-370
SAINT CREAC	2006-44-371
SAINT CHICQ	2006-44-372
SAINT ELIX D'ASTARAC	2006-44-373
SAINT ELIX THEUX	2006-44-374
SAINT GEORGES	2006-44-375
SAINT GERME	2006-44-376
SAINT GEMMIER	2006-44-377
SAINT GRIEDE	2006-44-378
SAINT JEAN LE COMTAL	2006-44-379
SAINT JEAN POUJGE	2006-44-380
SAINT JUSTIN	2006-44-381
SAINT LARY	2006-44-382
SAINT LEONARD	2006-44-383
SAINT LIZIER DU	2006-44-384



**Article 5 :** Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à chaque commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

**Article 7 :** Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies des communes du département du Gers. L'accomplissement de cette publicité incombe aux maires.

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Directeur des services du cabinet, MM les Sous-préfets d'arrondissements de Condom et de Mirande, M. le Directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 mars 2013

Le préfet



Etienne GUÉPRATTE

**AGERIN**

Commune de **PANASSAC**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION**

**CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE**

**Légende:**

**ZONES:**

- Zone à forte valeur patrimoniale (ZFPV)

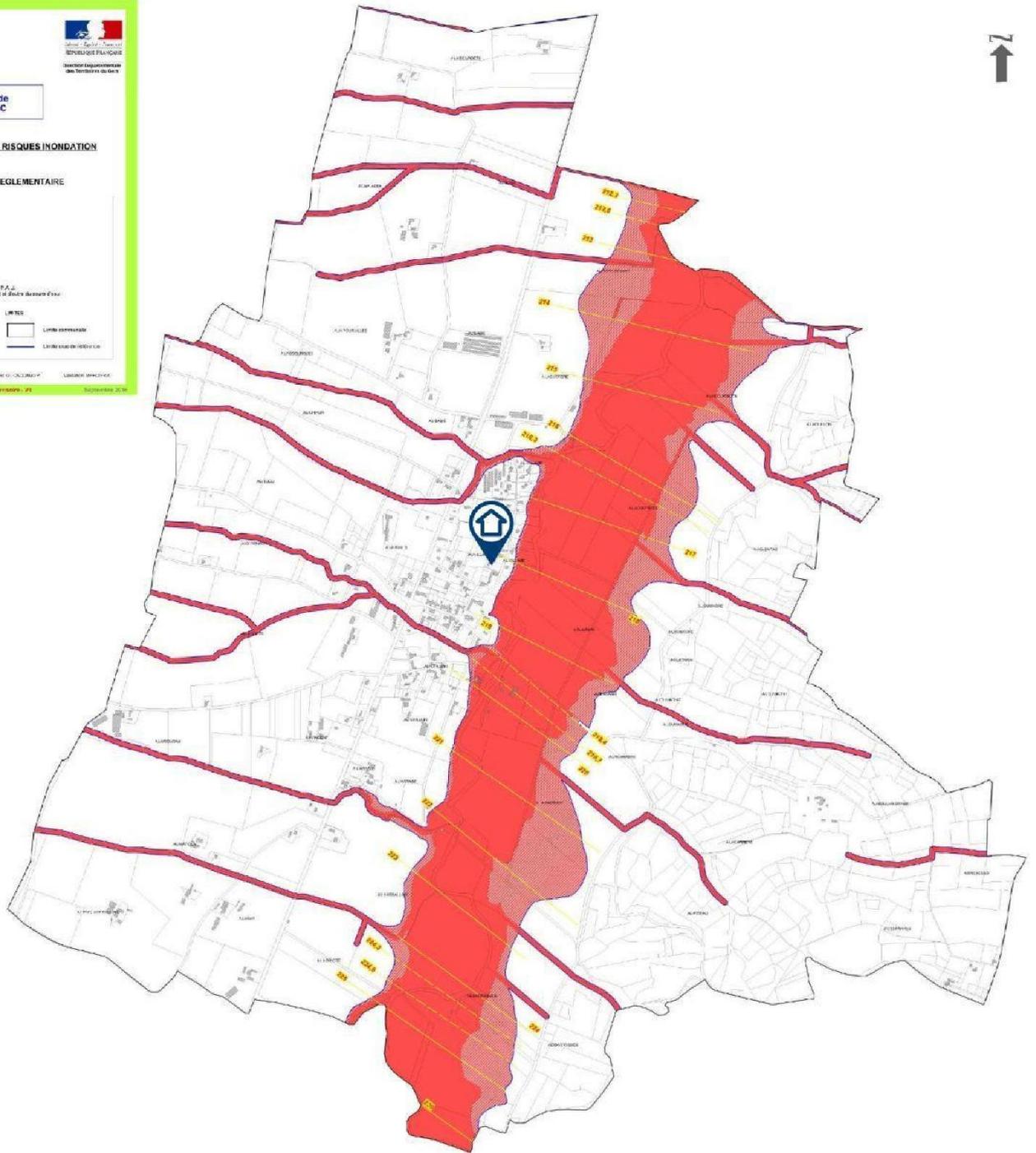
**RISQUES:**

- Risque de crue de ruisseau (RISCR)
- Risque de crue de ruisseau (RISCR)
- Risque de crue de ruisseau (RISCR)

**LIMITES:**

- Limite communale
- Limite de zone réglementaire

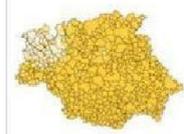
Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978 (Droits de l'Homme)



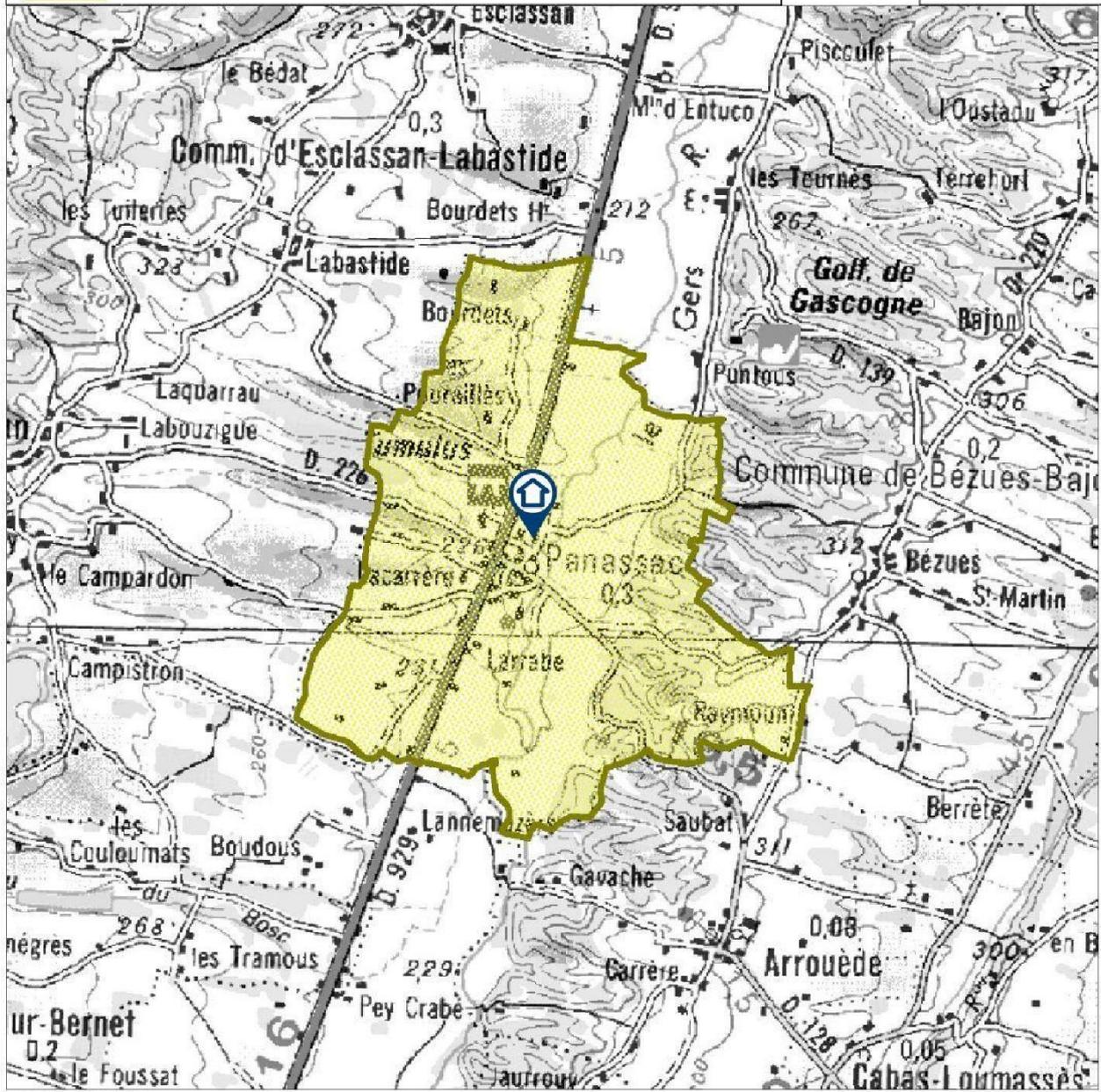
Information des Acquéreurs et des Locataires - Risque retrait-gonflement des argiles  
(Article L125-5 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement)

32304\_A\_1

PANASSAC



PPR RGA Gers Sud-Est (Arrêté du 13/06/2007)



© IGN - SCAN100

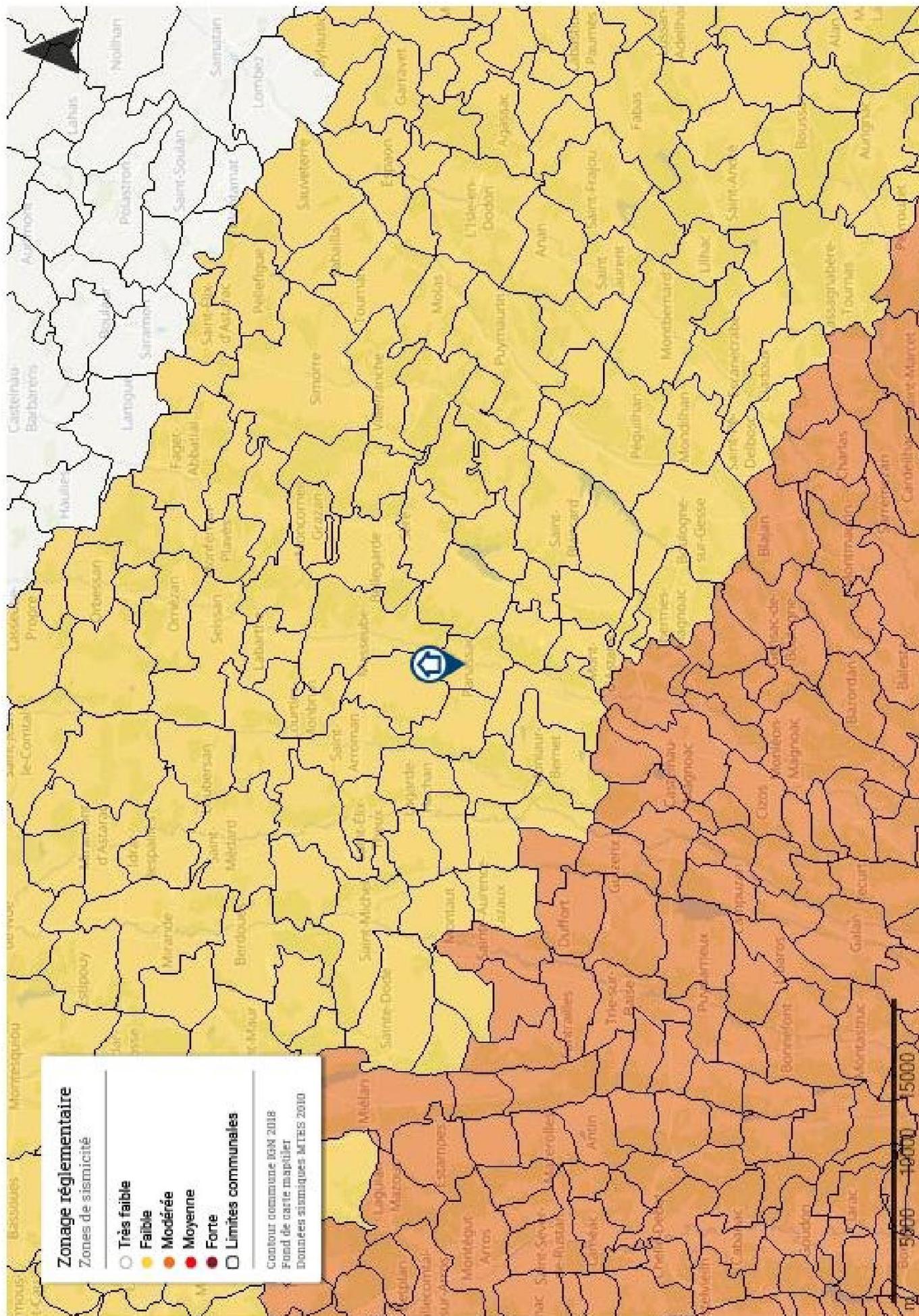


Direction Départementale  
de l'Équipement du Gers

Dernière mise à jour du document :

mars 2008





➤ Attestation d'assurance

**Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES**  
 21 Place Dupuy  
 31000 TOULOUSE  
 Tel. 05 62 73 09 09 Fax. 05 61 63 12 15  
 email. [agence.galeylabauthe@axa.fr](mailto:agence.galeylabauthe@axa.fr)  
 n° Orias 10 053 214



**ATTESTATION D'ASSURANCE**

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY – LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise **ACME EXPERTISES** représentée par **Monsieur ERIC MACK ET LIONEL SORDES**, domiciliée **6 Rue Lucie Aubrac 32000 AUCH** est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

**ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Contrat « Groupe »**

Pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- |   |  |
|---|--|
| - Assainissement non collectif  | - Assainissement collectif                         |
| - Diagnostic de Performance Energétique sans mention                          | - Constat Amiante Vente sans mention               |
| - Dossier Technique Amiante sans mention                                      | - Dossier Technique Amiante avec mention           |
| - Constat du Risque d'Exposition au Plomb (vente, location, parties communes) | - Contrôle périodique amiante                      |
| - Dossier Amiante Parties Privatives  | - Etat des installations intérieures d'Electricité |
| - Etat des installations intérieures de Gaz                                   | - Etat des Risques et Pollutions                   |
| - Etat des Risques de pollution des sols (ERPS)                               | - Etat parasitaire                                 |
| - Etat relatif à la présence de Termites dans le bâti                         | - Mérules  |
| - Superficie Carrez/Habitable et autres                                       | - Amiante avant démolition                         |
| - Amiante avant travaux   | - Plomb avant démolition                           |
| - Termites avant démolition   | - Sécurité piscine                                 |

**Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :**

- Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10.772.913 € par sinistre
- Faute inexcusable (dommages corporels) : 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
- Atteinte à l'environnement :
  - Tous dommages confondus : 788.630 € par année d'assurance
- Dommages immatériels non consécutifs : 2.000.000 € par sinistre et par année d'assurance
- Dommages aux biens confiés : 354.145 € par sinistre
- Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
- Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 9 janvier 2019

Pour la Sarl GALEY – LABAUTHE ASSURANCES


**Certificat de compétence**


## Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI2810 Version 003

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur MACK Eric**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 14/08/2017 - Date d'expiration : 13/08/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 14/08/2017 - Date d'expiration : 13/08/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 25/08/2017 - Date d'expiration : 24/08/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 28/01/2019 - Date d'expiration : 27/01/2024
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 30/10/2017 - Date d'expiration : 29/10/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 08/08/2017 - Date d'expiration : 07/08/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 08/08/2017 - Date d'expiration : 07/08/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 29/01/2019.



\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

\*\*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'insalubrité par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 15 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 juin 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes  
Diagnostiqueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev13

AUCH, le 17/08/2019

Monsieur, Madame GUILLART - BOYER

152, Chemin d'herbaout  
40600 BISCARROSSE

Référence Rapport : DIA-SRDO1-1908-028

Objet : **Attestation sur l'honneur**

la Carrere  
32140 PANASSAC  
Maison individuelle  
Date de la visite : 14/08/2019

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Messieurs ERIC MACK et LIONEL SORDES, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 2.000.000 par sinistre et par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Messieurs ERIC MACK et LIONEL SORDES  
ACME EXPERTISES





## Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

### Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

### Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.